



JDA

15/07/2009 10:1747

Copie Stéphan
n°FR

MOD 2.2

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**Réservé
au
Moniteur
belgeDÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES LE 10-07-2009

LE GREFFIER

Greffe

E. SOUDANT
Greffier dél.

N° d'entreprise : 0415.880.570

Dénomination

(en entier) :

**Association pour la Promotion de l'Education et de la Formation
à l'Etranger**

(en abrégé) :

A.P.E.F.E.

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Place Saintelette 2 à 1080 Bruxelles

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

L'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2009, à laquelle étaient présents ou représentés 2/3 des membres, a adopté à l'unanimité les modifications des statuts de l'APEFE conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. Les anciens statuts sont modifiés comme suit :

Modification de l'article 2, article 6 8°, article 6 10°, article 16 12°, article 16 13° et article 20 3° paragraphe

TITRE Ier

Dénomination – siège – objet – ressources et durée

Article 1er. L'association est dénommée « Association pour la Promotion de l'Education et de la Formation à l'Etranger, en abrégé A.P.E.F.E. ».

Elle groupe notamment les représentants des administrations et institutions relevant de la Communauté française, de la Région wallonne, du Service Public Fédéral - Affaires Etrangères, Commerce Extérieur, Coopération au Développement et d'autres autorités compétentes ainsi que des Délégués des organisations représentatives de l'enseignement subventionné.

Art. 2. Le siège de l'association sans but lucratif est établi au siège du Commissariat général aux Relations internationales à 1080 Bruxelles, place Saintelette, 2. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Les mots "Commissariat général aux Relations internationales" sont remplacés par "Wallonie-Bruxelles International (WBI)"

Art. 3. L'association a pour but :

1. De coopérer à l'étude, à l'organisation et au développement de tous les programmes d'enseignement, d'éducation et de formation à promouvoir dans les pays étrangers;

2. De promouvoir, d'organiser et de coordonner toutes les formes de transfert de connaissance entre la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et l'étranger;

3. De coordonner et d'encourager les initiatives des organismes qui poursuivent les mêmes objectifs.

Pour remplir cette mission, l'association pourra entre autres :

a. Créer ses propres services d'étude et de documentation ou faire appel aux services spécialisés existants;

b. Souscrire à toute convention en matière d'éducation et de formation avec une institution étrangère, une administration publique étrangère, un gouvernement étranger, un organisme international ou supra-international;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

c. Conclure des contrats avec toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, et engager notamment du personnel enseignant et scientifique, des experts, belges ou étrangers, pour son propre compte ou pour le compte de tiers;

d. Organiser en Belgique des séminaires ou stages de formation pour les enseignants et formateurs belges ou étrangers;

e. Organiser dans les pays étrangers toutes missions s'inscrivant dans le cadre du développement, de l'éducation et de la formation à tous les niveaux;

f. Publier toute documentation sous forme d'ouvrages, de revues ou de périodiques se rapportant à son objet;

g. Gérer, louer, aménager ou acheter en Belgique ou à l'étranger des immeubles ou installations destinés à faciliter ses activités;

h. Louer, acheter et vendre l'équipement et le matériel didactique nécessaires à sa mission.

Art. 4. Les ressources de l'a.s.b.l. sont constituées en ordre principal par:

a. Les revenus de son patrimoine;

b. Les cotisations des membres effectifs et des membres adhérents;

c. Les donations, legs, subsides et subventions, dotations et autres aides financières ;

d. Tout autre revenu ou profit constitué par des biens de toute nature, meubles ou immeubles, sans autres restrictions que celles imposées par la Loi.

TITRE II

Membres effectifs et membres adhérents

Art. 5. L'association se compose des membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à dix et supérieur à soixante.
Les trois cinquièmes d'entre eux au moins doivent être belges.

Un registre des membres effectifs est tenu au siège de l'association conformément à la loi du 27 juin 1921.

Art. 6. Les membres effectifs comprennent notamment :

1. Les membres fondateurs.

2. Le Ministre de la Communauté française ayant les relations internationales dans ses attributions, Président de l'association, ou son représentant.

3. Le Ministre de la Communauté française ayant l'éducation dans ses attributions, Vice-Président de l'association ou son représentant.

4. Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, Vice-Président de l'association ou son représentant.

5. Le Ministre de la Région wallonne ayant les relations extérieures dans ses attributions, Vice-Président de l'association ou son représentant.

6. Le Ministre fédéral ayant la coopération au développement dans ses attributions, Vice-Président de l'association ou son représentant.

7. Le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française.

8. Le Commissaire général aux Relations internationales de la Communauté française.

Les mots « Le Commissaire général aux Relations internationales de la Communauté française » sont remplacés par « L'Administrateur général de Wallonie-Bruxelles International (WBI) »

9. Le Directeur général de la Direction générale de la Coopération au développement (DGCD) du Service Public Fédéral - Affaires étrangères, Commerce extérieur, Coopération au Développement.

10. Quatre membres du personnel du Commissariat général aux Relations internationales (CGRI) et de la Division des Relations internationales de la Direction générale des Relations extérieures (DRI/DGRE) désignés par le Ministre de la Communauté française et/ou de la Région wallonne ayant les Relations internationales ou extérieures dans leurs attributions, sur proposition du Commissaire général et du Directeur général.

Le texte initial « Quatre membres du personnel du Commissariat général aux Relations internationales (CGRI) et de la Division des Relations internationales de la Direction générale des Relations extérieures (DRI/DGRE) désignés par le Ministre de la Communauté française et/ou de la Région wallonne ayant les Relations internationales ou extérieures dans leurs attributions, sur proposition du Commissaire général et du Directeur général » est remplacé par « Quatre membres du personnel de Wallonie-Bruxelles International (WBI) désignés par le Ministre de la Communauté française et/ou de la Région wallonne ayant les Relations internationales ou extérieures dans leurs attributions, sur proposition de l'Administrateur général ».

11. Huit membres du personnel du Ministère de la Communauté française : deux membres du Secrétariat général, deux membres de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, deux membres de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire, un membre de la Direction générale de la Santé et un membre de la Direction générale de la Culture, désignés par chaque Ministre dont relèvent ces administrations sur proposition du Secrétaire général.

12. Sept membres du personnel du Ministère de la Région wallonne : un membre de la Direction générale des Pouvoirs Locaux, un membre de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi, un membre de la Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie, un membre de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'environnement, un membre de la Direction générale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine, un membre de la Direction générale de l'Agriculture et un membre de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé, désignés par chaque Ministre dont relèvent ces administrations, sur proposition du Directeur général concerné.

13. Six membres du personnel de la DGCD désignés par le Ministre fédéral ayant la coopération au développement dans ses attributions.

14. Trois représentants de l'enseignement officiel subventionné proposés par le Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS).

15. Trois représentants de l'enseignement libre subventionné proposés par le Secrétariat national de l'enseignement catholique (SNEC).

16. Un représentant de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM).

17. Un représentant de l'Institut de formation en alternance des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).

18. Quatre représentants des Universités proposés par le Conseil inter-universitaire francophone (CIUF).

Les membres adhérents comprennent notamment les personnes qui utilisent et bénéficient des services de l'association sans but lucratif. Les membres adhérents ne jouissent pas des droits reconnus aux membres effectifs et notamment ne participent pas à l'Assemblée générale.

Art. 7. § 1. Toute demande d'admission de nouveaux membres effectifs ou adhérents doit être présentée par écrit au Conseil d'administration qui acceptera ou rejettera la demande à la majorité absolue, c'est-à-dire à plus de la moitié des suffrages exprimés.

§ 2. L'exclusion ou la radiation d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, après avoir entendu ou après avoir appelé celui-ci à fournir des explications.

Toutefois, la démission de plein droit d'un membre effectif sera entraînée par :

a. La perte des qualités ou fonctions qui avaient permis son admission.

b. Son absence ou l'absence de représentation à trois réunions consécutives de l'Assemblée générale.

§ 3. L'exclusion ou la radiation d'un membre adhérent sera prononcée par le Conseil d'administration à la majorité absolue.

§ 4. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Art. 8. En cas de décès, de démission, d'exclusion ou de radiation d'un membre effectif, celui-ci ou ses ayants droit ne peuvent émettre aucune prétention sur l'avoir social.

Art. 9. Le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents est fixé par le Conseil d'administration; il ne peut être supérieur à 25,00 euros.

TITRE III

L'assemblée générale

Art. 10. Les membres effectifs, présents ou représentés, ont voix délibérative. Ils disposent d'une voix chacun. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou son délégué.

Art. 11. L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an, dans le courant du premier semestre.

Elle se tient au siège social, aux jour et heure indiqués dans la convocation, envoyée au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Sur convocation du Conseil d'administration, une Assemblée générale peut être réunie extraordinairement quand l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande.

L'Assemblée générale extraordinaire se tient au siège social, aux jour et heure indiqués dans la convocation, envoyée au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Les convocations pour une Assemblée générale extraordinaire doivent être faites par lettre recommandée.

Art. 12. Les membres effectifs empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre effectif, sans toutefois qu'un membre effectif présent ne puisse voter pour plus d'un membre effectif absent.

Art. 13. L'Assemblée générale est souveraine. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts.

Sont particulièrement de sa compétence :

- a. Les modifications aux statuts.
- b. La nomination et la révocation des administrateurs.
- c. La dissolution volontaire de l'association.
- d. La décharge à octroyer aux administrateurs.
- e. L'approbation des budgets et des comptes.
- f. L'exclusion d'un membre effectif.

Les résolutions seront consignées dans un registre ad hoc accessible aux membres effectifs et aux tiers intéressés, sur autorisation du Président.

Art. 14. L'Assemblée générale ordinaire examine, approuve les comptes et budgets et donne décharge aux administrateurs.

Elle procède également à la désignation du réviseur d'entreprises.

Art. 15. A l'exception des cas prévus par la Loi ou les statuts, l'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres associés présents et les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Parmi les exceptions prévues par la Loi figurent :

- les modifications aux statuts :

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications est spécialement indiqué dans la convocation et si les 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. Une décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix.

Si la première Assemblée ne réunit pas les 2/3 des membres effectifs, la seconde Assemblée générale convoquée quinze jours après la première Assemblée avec le même ordre du jour statuera quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés mais à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

- les modifications portant sur le ou les but(s) de l'association :

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification qui porte sur le ou les but(s) de l'association que si les 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. Une décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix.

Si la première Assemblée ne réunit pas les 2/3 des membres effectifs, la seconde Assemblée générale convoquée quinze jours après la première Assemblée avec le même ordre du jour statuera quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés mais à la majorité des 4/5 des voix.

- La dissolution volontaire de l'association :

Voir article 28 ci-après.

TITRE IV

Le Conseil d'administration

Art. 16. Le Conseil d'administration se compose :

1. Du Ministre de la Communauté française ayant les relations internationales dans ses attributions, Président de l'association ou son représentant.

2. Du Ministre de la Communauté française ayant l'éducation dans ses attributions, Vice-Président de l'association ou son représentant.

3. Du Ministre-Président du Gouvernement wallon, Vice-Président de l'association ou son représentant.

4. Du Ministre de la Région wallonne ayant les relations extérieures dans ses attributions, Vice-Président de l'association ou son représentant.

5. Du Ministre fédéral ayant la coopération internationale dans ses attributions, Vice-Président de l'association ou son représentant.

6. De cinq membres du personnel du Ministère de la Communauté française dont un membre du Secrétariat général, un membre de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, un membre de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire, un membre de la Direction générale de la Santé et un membre de la Direction générale de la Culture.

Ces membres sont désignés par chaque Ministre dont relèvent ces administrations.

7. De cinq membres du personnel du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement wallon sur proposition du Ministre ayant les relations extérieures dans ses attributions. Ces cinq membres sont choisis parmi les membres nommés conformément à l'article 6 (point 12).

8. D'un représentant de l'enseignement officiel subventionné proposé par le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS).

9. D'un représentant de l'enseignement libre subventionné proposé par le Secrétariat national de l'enseignement catholique (SNEC).

10. De deux représentants des Universités, proposés par le Conseil inter-universitaire francophone (CIUF).

11. De trois membres du personnel de la DGCD désignés par le Ministre fédéral ayant la coopération au développement dans ses attributions.

12. Du Commissaire général aux Relations internationales et d'un membre du personnel du CGRI désigné par le Ministre de la Communauté française ayant les relations internationales dans ses attributions, sur proposition du Commissaire général.

Le texte initial « Du Commissaire général aux Relations internationales et d'un membre du personnel du CGRI désigné par le Ministre de la Communauté française ayant les relations internationales dans ses attributions, sur proposition du Commissaire général » est remplacé par « De l'Administrateur général de Wallonie-Bruxelles International (WBI) et de deux membres du personnel de WBI désigné par le Ministre de la Communauté française et/ou du Ministre de la Région wallonne ayant les Relations internationales ou extérieures dans leurs attributions, sur proposition de l'Administrateur général »

13. D'un membre du personnel de la DGRE/DRI désigné par le Ministre de la Région wallonne ayant les relations extérieures dans ses attributions, sur proposition du Directeur général.

Le texte initial « D'un membre du personnel de la DGRE/DRI désigné par le Ministre de la Région wallonne ayant les relations extérieures dans ses attributions, sur proposition du Directeur général » est « supprimé »

14. De quatre personnalités membres-associés cooptées par le Conseil d'administration.

Art. 17. Les candidatures au Conseil d'administration devront être présentées par écrit au Président au moins 15 jours avant l'Assemblée générale.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Le mandat est renouvelable. Toutefois, la perte de la qualité ou fonction qui avait permis la désignation d'un administrateur entraînera ipso facto sa démission.

En cas de décès ou de démission d'un titulaire, le successeur achève le mandat de son prédécesseur.

Le Conseil se réunit aussi souvent que les besoins l'exigent et au moins trois fois par an. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Toutefois, si après une convocation par le Président, cette majorité n'a pu être atteinte, le Conseil pourra valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Art. 18. Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter par un autre administrateur sans toutefois qu'un administrateur présent ne puisse voter pour plus d'un administrateur absent.

Art. 19. Les décisions relatives aux personnes ne sont acquises qu'au scrutin secret et à la majorité absolue, c'est-à-dire à plus de la moitié des suffrages exprimés.

Art. 20. Le Conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour assurer la réalisation des objectifs et des intérêts de l'association.

Il peut déléguer des pouvoirs à un Bureau exécutif constitué en son sein et composé :

du Président, des quatre Vice-Présidents, de l'Administrateur délégué (le Commissaire général aux Relations internationales), d'un membre du personnel du CGRI, d'un délégué de la DGCD, d'un membre du personnel de la DRI/DGRE.

Le texte initial « du Président, des quatre Vice-Présidents, de l'Administrateur délégué (le Commissaire général aux Relations internationales), d'un membre du personnel du CGRI, d'un délégué de la DGCD, d'un

membre du personnel de la DRI/DGRE » est remplacé par « du Président, des quatre Vice-Présidents, de l'Administrateur délégué -Administrateur général de Wallonie-Bruxelles International (WBI), d'un délégué de la DGCD et de deux membres du personnel de WBI»

Art. 21. Sur convocation du Président, le Bureau exécutif se réunit aussi fréquemment que la nécessité l'exige.

Art. 22. Le Bureau exécutif ne peut statuer valablement que si la majorité des membres est présente.

Toutefois, si après convocation cette majorité n'a pu être atteinte, le Bureau pourra valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 23. La gestion journalière de l'association est confiée à l'Administrateur délégué.

Art. 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 25. Les procès-verbeaux des séances du Conseil d'administration et du Bureau exécutif seront approuvés d'office, s'ils n'ont donné lieu à aucune observation écrite dans un délai de 15 jours à dater de leur envoi aux administrateurs et aux membres du Bureau.

TITRE V

Budget et comptes

Art. 26. Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé par le Conseil d'administration. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 27. L'Assemblée générale nomme un réviseur d'entreprises pour assurer la vérification des comptes et des livres comptables. Le mandat est de 3 ans. Il est rééligible.

Pour exercer son droit de contrôle, le réviseur d'entreprises est autorisé à prendre connaissance au siège social des écritures de l'association.

Le réviseur d'entreprises dépose son rapport annuellement devant l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE VI

Dissolution, liquidation

Art. 28. La dissolution et la liquidation s'opèrent conformément aux statuts et à la Loi.

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des but(s) de l'association.

Ainsi, l'Assemblée ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. Une décision ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Si la première Assemblée ne réunit pas les 2/3 des membres effectifs, la seconde Assemblée générale convoquée quinze jours après la première Assemblée avec le même ordre du jour statuera quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés mais à la majorité des 4/5 des voix.

Art. 29. § 1. La durée de l'association est illimitée, sauf si la mission de celle-ci était assurée par une administration publique ou par un organisme d'intérêt public créé par une Loi ou un décret notamment en application de l'article 59 bis § 2 de la Constitution.

Une Assemblée générale extraordinaire devra néanmoins constater la réalisation de ce qui est prévu à l'alinéa précédent pour mettre fin à l'existence de l'association.

§ 2. En cas de dissolution de l'association par application du § 1. de la présente disposition, la totalité de l'actif net de l'avoir social sera versé de plein droit à l'administration ou à l'organisme d'intérêt public concerné.

De même, le matériel, propriété de l'asbl, sera remis de plein droit à l'administration ou à l'organisme d'intérêt public visés au § 1.

TITRE VII

Dispositions générales

Art. 30. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la Loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Philippe SUINEN,
Administrateur délégué.